

T-1569-99
2001 FCT 231

T-1569-99
2001 CFPI 231

The Information Commissioner of Canada
(*Applicant*)

Le Commissaire à l'information du Canada
(*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
Canada (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
du Canada (*défendeur*)

and

et

Philip W. Pirie (*Added Respondent*)

Philip W. Pirie (*codéfendeur*)

INDEXED AS: CANADA (INFORMATION COMMISSIONER) v.
CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
(T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) c.
CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET L'IMMIGRATION)
(1^{re} INST.)

Trial Division, Dawson J.—Edmonton, January 22;
Toronto, March 22, 2001.

Section de première instance, juge Dawson—
Edmonton, 22 janvier; Toronto, 22 mars 2001.

Access to Information — Judicial review of non-disclosure of names of interviewees who expressed opinions about Director during administrative review resulting in Director's dismissal, opinions expressed where disclosure would reveal identity, pursuant to Access to Information Act, ss. 19, 20 — S. 19(1) permitting refusal to disclose "personal information" as defined in Privacy Act, s. 3 — S. 19(2) permitting disclosure of personal information if in accordance with Privacy Act, s. 8 — Opening words, paragraphs (e), (f), (i), (j) of s. 3 definitions examined — Application dismissed, except identities of managers responsible for preventing harassment or for administering harassment policy who were interviewed, their recorded opinions not already disclosed, should be disclosed — Exercise of discretion under s. 19(2) not improper — Non-disclosed notes not used against Director as not in Department's possession until after his dismissal — Party seeking to prevent disclosure pursuant to s. 20(1)(c), (d) must establish reasonable expectation of probable harm — As only evidence before Court suggesting harm inadmissible hearsay, insufficient evidence of reasonable expectation of probable harm for disclosure to be withheld.

Accès à l'information — Contrôle judiciaire de la décision de ne pas communiquer, en vertu des art. 19 et 20 de la Loi sur l'accès à l'information, le nom des personnes ayant exprimé des opinions au sujet du directeur dans le cadre d'un examen administratif ayant entraîné son congédiement, ainsi que les opinions dont la communication risquait de révéler l'identité de personnes interrogées — L'art. 19(1) permet de refuser de communiquer les «renseignements personnels» au sens de l'art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels — L'art. 19(2) autorise la communication de renseignements personnels dans les cas où la communication est conforme à l'art. 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Examen de la disposition liminaire et les paragraphes e), f), i), et j) de la définition contenue à l'art. 3 — Demande rejetée, sauf en ce qui concerne l'identité des cadres responsables d'empêcher le harcèlement ou d'appliquer la politique de harcèlement qui ont été interrogés, de même que leurs opinions consignées qui n'ont pas encore été divulguées, qui devrait être divulguées — Le pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 19(2) n'a pas été exercé de façon inappropriée — Les notes non divulguées n'ont pas été utilisées contre le directeur puisqu'elles n'ont été en la possession du Ministère qu'après le congédiement — La partie qui cherche à éviter la communication de renseignements en se fondant sur l'art. 20(1)c), et d) doit faire la preuve d'un risque vraisemblable de préjudice probable — Compte tenu que la seule preuve présentée qui permette à la Cour de conclure à un préjudice constitue une preuve par ouï-dire irrecevable, la preuve d'un risque vraisemblable de préjudice probable est insuffisante pour que la communication soit refusée.

Privacy — Judicial review of non-disclosure of names of interviewees who expressed opinions about Director during administrative review resulting in Director's dismissal, opinions expressed where disclosure would reveal identity, pursuant to Access to Information Act, ss. 19, 20 — S. 19(2) permitting refused to disclose of personal information if in accordance with Privacy Act, s. 8 — According to opening words of definition of "personal information" individual's views, opinions about Director personal information of Director — Also personal information of opinion holder if identifiable — Enumerated inclusions in paragraphs (e), (f), (i) examined — Name of opinion holder properly withheld only if disclosure would reveal information about opinion holder — Paragraph (j) excluding information about officer, employee of government institution relating to position, functions including name on document prepared in course of employment from personal information — Purpose to exempt only information attaching to positions, not that relating to specific individuals — Minister not meeting onus of proving information not within paragraph (j) with respect to names, opinions of individuals responsible for preventing harassment in workplace, but names of employees without such responsibility not information attaching to position, function but relating primarily to individuals themselves — For non-management employees, requested information not within paragraph (j).

Construction of Statutes — Privacy Act, s. 3 (definition of "personal information") — Information Commissioner arguing in view of specific exclusion in paragraph (h), absence of reference to exclusion of person's name in paragraph (g) indicating identifiable individual may not anonymously express opinion about another — This method of statutory interpretation not applicable where general opening words of definition intended to be primary source of interpretation, subsequent enumerations merely exemplifiers — Information Commissioner submitting Treasury Board's manual on Privacy and Data Protection persuasive — Court not bound by interpretation representing opinion of Treasury Board, officials — Interpretation of Privacy Act, Access to Information Act adopted by S.C.C. in Dagg v. Canada (Minister of Finance) not leading to interpretation set out in manual.

Protection des renseignements personnels — Contrôle judiciaire de la décision de ne pas communiquer en vertu des art. 19 et 20 de la Loi sur l'accès à l'information, le nom des personnes ayant exprimé des opinions au sujet du directeur dans le cadre d'un examen administratif ayant entraîné son congédiement, ainsi que les opinions dont la communication risquait de révéler l'identité de personnes interrogées — L'art. 19(2) autorise de refuser la communication de renseignements personnels dans les cas où celle-ci est conforme à l'art. 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels — D'après la disposition liminaire de la définition de l'expression «renseignements personnels», les idées et opinions d'un individu au sujet du directeur constituent des renseignements personnels qui le concernent — Celles-ci constituent également des renseignements personnels touchant la personne qui les a exprimées, si cette personne est identifiable — Examen de la liste des exemples contenus aux paragraphes e), f), et i) — La décision de ne pas divulguer le nom de la personne qui a émis l'opinion serait bien fondée si la divulgation de son nom révélait des renseignements à son sujet — L'alinéa j) écarte de l'expression «renseignements personnels» les renseignements concernant un cadre ou un employé d'une institution fédérale portant sur son poste ou ses fonctions, notamment son nom lorsque celui-ci figure sur un document établi au cours de son emploi — L'objet est d'exempter seulement les renseignements relatifs aux postes et non ceux concernant une personne en particulier — Le ministre ne s'est pas acquitté de son fardeau d'établir que les renseignements ne relevaient pas des exceptions prévues à l'alinéa j) concernant les noms et opinions des individus chargés d'empêcher le harcèlement en milieu de travail, mais les noms des employés n'ayant pas cette responsabilité ne sont pas des renseignements reliés à leur poste ou à leur fonction mais constituent des renseignements reliés essentiellement aux individus eux-mêmes — En ce qui concerne les employés non-cadres, les renseignements demandés ne relèvent pas de l'alinéa j).

Interprétation des lois — Art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (définition de l'expression «renseignements personnels») — Le Commissaire à l'information a allégué qu'en raison de l'exclusion spécifique prévue à l'alinéa h), l'absence de mention de l'exclusion du nom d'un individu à l'alinéa g) indique qu'un individu identifiable ne peut pas anonymement exprimer ses idées ou opinions sur un autre individu — Cette façon d'interpréter la Loi ne s'applique pas dans un cas où le préambule de la définition est censé constituer la source première de son interprétation, et où l'énumération qui suit ne constitue qu'une liste d'exemples — Le Commissaire à l'information a allégué que le manuel du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels et des données avait une valeur convaincante — La Cour ne s'estime pas liée par une interprétation qui ne constitue que l'opinion du Conseil du Trésor ou de ses cadres — L'interprétation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information adoptée par la C.S.C. dans

This was an application for judicial review of a decision of the Minister of Citizenship and Immigration that the names of interviewees who expressed views and opinions about the then Director of the respondent's Case Processing Centre (CPC) at Vegreville, Alberta during an administrative review, and opinions expressed where disclosure would identify the interviewee, were exempted from disclosure pursuant to *Access to Information Act*, sections 19 and 20.

The respondent hired an independent consultant, TLS, to gather information about the existing corporate culture, as well as to generate ideas from staff about initiatives aimed at enhancing respect in the workplace after allegations had been made of discriminatory behaviour and harassment at the CPC. Prior to conducting interviews, TLS advised staff that the interviews would be confidential, and that TLS had an agreement with Citizenship and Immigration Canada (CIC) that TLS would not provide the content of the interviews to CIC. TLS's report was to be a summary of its findings, and no remarks were to be attributed to any individual. This assurance of confidentiality apparently did not apply to managers. Shortly after the report was completed, the Director was given a copy, immediately relieved of his duties, and a position previously offered to him in Winnipeg was withdrawn. The Director's request for access to notes from the interviews caused the interview notes to come into possession of CIC. Following two disclosures, the Director complained to the Information Commissioner that he was improperly denied access to records. Further disclosures were made. The Commissioner recommended more disclosures, and finally CIC released records containing opinions expressed by others about the Director, but not the names of persons interviewed or information about their position. Similarly, where disclosure of the information would reveal the identity of the interviewee, any information about the interviewee that was intertwined with the views or opinions of the interviewee about the Director was severed from the records disclosed.

Access to Information Act, subsection 19(1) requires non-disclosure of "personal information" as defined in *Privacy Act*, section 3. Section 3 defines "personal information" as information about an identifiable individual that is recorded in any form, followed by a list of inclusions in paragraphs (a) to (i) and exclusions in paragraphs (j) to (m). Paragraph 19(2)(c) permits disclosure of personal information if the disclosure is in accordance with *Privacy Act*, section 8. Subparagraph 8(2)(m)(ii) permits disclosure of information

l'arrêt Dagg c. Canada (Ministre des Finances) n'est pas compatible avec celle du manuel.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration portant que les noms des personnes ayant exprimé, dans le cadre d'un examen administratif, leurs idées ou leurs opinions au sujet de celui qui à l'époque était le directeur du Service de traitement centralisé (STC) du défendeur à Vegreville (Alberta), ainsi que les opinions dont la communication permettrait d'identifier la personne interrogée, sont soustraits à la communication en vertu des articles 19 et 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Après avoir été saisi d'allégations de comportement discriminatoire et de harcèlement au sein du STC, le défendeur a retenu les services d'un spécialiste de l'extérieur, TLS, pour recueillir des renseignements au sujet de la culture organisationnelle et également pour faire ressortir les idées des employés sur les mesures à prendre afin de valoriser le respect en milieu de travail. Avant la tenue des entrevues, TLS a informé les employés que les entrevues seraient confidentielles, et qu'elle avait convenu avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de ne pas lui dévoiler le contenu des entrevues. Le rapport de TLS devait être le résumé de ses constatations, et les remarques des participants devaient demeurer anonymes. Cette assurance de confidentialité n'était apparemment pas applicable aux directeurs. Peu après l'établissement du rapport, le directeur en a reçu copie, il a été démis de ses fonctions sur-le-champ, et la proposition qui lui avait été faite antérieurement pour un poste à Winnipeg a été retirée. La requête du directeur pour obtenir l'accès aux notes prises lors des entrevues a fait en sorte que ces notes se sont retrouvées entre les mains du CIC. Après que deux documents lui eurent été communiqués, le directeur a porté plainte auprès du Commissaire à l'information parce que l'accès aux documents lui avait été refusé indûment. D'autres documents ont subséquemment été communiqués au directeur. Le Commissaire a recommandé la communication d'autres renseignements, et CIC a fini par communiquer des documents dans lesquels figuraient des opinions exprimées au sujet du directeur, à l'exclusion du nom des personnes interrogées en entrevue et des renseignements relatifs aux postes qu'elles occupaient. De façon similaire, lorsque la communication des renseignements risquait de révéler l'identité de la personne interrogée, tous les passages dans lesquels des renseignements sur la personne interrogée étaient entremêlés à ses idées ou à ses opinions au sujet du directeur ont été retranchés des documents communiqués.

Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* exige que soit refusée la communication de «renseignements personnels» au sens de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'expression «renseignements personnels», définie à l'art. 3, s'entend des renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, définition suivie d'une liste d'exemples à ses alinéas a) à i) et d'exclusions à ses alinéas j) à m). L'alinéa 19(2)c) autorise la communication

that would clearly benefit the individual to whom the information relates. *Access to Information Act*, subsection 20(1) prohibits disclosure of information which could reasonably be expected to (c) result in material financial loss or gain to a third party, or (d) interfere with contractual or other negotiations.

The issues were: (1) whether the respondent was authorized to refuse disclosure pursuant to *Access to Information Act*, subsection 19(1); (2) whether the respondent properly considered *Access to Information Act*, subsection 19(2) and *Privacy Act*, subparagraph 8(2)(m)(ii); (3) whether the respondent was authorized to refuse disclosure pursuant to *Access to Information Act*, paragraphs 20(1)(c) and (d).

Held, the application should be dismissed, except that the identities of all managers with responsibility to prevent harassment in the workplace or to administer a harassment policy who were interviewed should be disclosed together with any of their recorded opinions or views they had which had not already been disclosed.

(1) Applying the principles enunciated by the Supreme Court of Canada in *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, in interpreting the definition of “personal information” under *Privacy Act*, section 3, according to the opening words of the definition of “personal information”, an individual’s views or opinions about the Director and the fact that it was that individual’s view or opinion about him would be the Director’s personal information. But the fact of the holding of the opinion and the opinion itself would also be personal information of the individual, if the individual was identifiable. As it is necessary to read the words of an Act in their entire context, it was still necessary to review the enumerated exemplifiers to ensure that this conclusion agreed with the balance of the definition. Paragraph (e) includes in “personal information” the personal opinions or views except where they are about another individual. Thus while the personal opinion or views of an identifiable individual would be that individual’s personal information, that is not the case where the views are about another individual. Parliament’s intent is further evidenced in paragraph (g), which includes “the views or opinions of another individual about the individual” in “personal information”. Thus an individual’s opinion about the Director is the Director’s personal information. That neither paragraph (e) nor (g) deal with the name of the opinion holder does not mean that such information is not personal information. That information is not captured by one of the specified examples is irrelevant if the information is otherwise captured by the opening words of the definition.

de renseignements personnels dans les cas où la communication est conforme à l’article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le sous-alinéa 8(2)m)(ii) autorise la communication de renseignements lorsque l’individu concerné en tirerait un avantage certain. Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur l’accès à l’information* interdit la communication de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement, selon l’alinéa c), de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers, ou selon l’alinéa d), d’entraver des négociations en vue de contrats ou à d’autres fins.

Les questions en litige étaient de savoir 1) si le défendeur était bien fondé de refuser la communication en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l’accès à l’information*; 2) si le défendeur avait tenu compte, de manière adéquate, du paragraphe 19(2) de la *Loi sur l’accès à l’information* et du sous-alinéa 8(2)m)(ii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; et 3) si le défendeur était bien fondé de refuser la communication en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la *Loi sur l’accès à l’information*.

Jugement: la demande doit être rejetée, sauf en ce qui concerne tous les cadres ayant comme responsabilité d’empêcher le harcèlement sur le lieu de travail ou comme fonction d’appliquer la politique de harcèlement qui ont été interrogés, dont l’identité doit être communiquée de même que toutes leurs opinions ou idées consignées qui n’ont pas encore été divulguées.

1) Suivant les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, s’agissant de l’interprétation de la définition de l’expression «renseignements personnels» qui figure à l’article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et selon la disposition liminaire de cette définition, les idées et les opinions d’un individu au sujet du directeur, ainsi que le fait que l’idée ou l’opinion appartient à cet individu, constitueraient des renseignements personnels concernant le directeur. Toutefois, le fait d’avoir une opinion, et l’opinion en soi, constitueraient également des renseignements personnels touchant l’individu concerné, si celui-ci était identifiable. Puisqu’il est essentiel d’interpréter les termes d’une loi dans leur contexte global, il est donc nécessaire d’examiner la liste des exemples afin d’assurer que cette conclusion cadre bien avec le reste de la définition. Suivant l’alinéa e), l’expression «renseignements personnels» comprend les opinions ou les idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre individu. Ainsi, bien que les opinions ou idées personnelles d’un individu identifiable constituent des renseignements personnels concernant cet individu, il en va tout autrement lorsque les opinions ou les idées portent sur un autre individu. Quant à l’alinéa g), il confirme à nouveau l’intention du législateur et il inclut également dans l’expression «renseignements personnels» les idées ou opinions d’un autre individu portant sur l’individu concerné. En conséquence, l’opinion d’un individu au sujet du directeur constitue un renseignement personnel qui concerne ce dernier. Il est vrai que ni l’alinéa e) ni l’alinéa

Paragraph (i) deals expressly with an individual's name. The effect of paragraph (i) is that the name of an identifiable individual is the personal information of that individual either where the name appears with other personal information relating to the individual, or where disclosure of the name would reveal information (not necessarily personal) about the individual. The name of an opinion holder will be that person's personal information if it appears with other personal information about the person. But because that person's opinion about the Director is not that person's personal information, the name of the opinion holder is not *per se* his personal information based on the first branch of paragraph (i). Under the second branch of paragraph (i), the name of the opinion holder would only be properly withheld if disclosure would reveal information about the opinion holder. Disclosure of names of interviewees would reveal information about those individuals so as to fall within the second branch of paragraph (i), i.e. that they had participated in the administrative review.

The Information Commissioner argued that in view of the specific exclusion in paragraph (h), the absence of any reference to the exclusion of a person's name in paragraph (g) should be taken as an indication of Parliament's intent that an identifiable individual may not anonymously express an opinion or view about another individual. This method of statutory interpretation is not applicable where the general opening words of the definition are intended to be the primary source of interpretation and the subsequent enumerations merely exemplifiers. Secondly, the Information Commissioner submitted that the Treasury Board's manual on Privacy and Data protection was persuasive. The Court was not, however, bound by an interpretation which represents only the non-binding opinion of the Treasury Board or its officials. The interpretation of the *Privacy Act* and the *Access Act* adopted in *Dagg v. Canada (Minister of Finance)* did not lead to the interpretation set out in the manual.

Paragraph (j) excludes from the definition of "personal information" information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual, including the person's name on a document prepared in the course of employment. Therefore, the issue was whether the information was personal information given in the course of employment. The purpose of paragraph (j) is to exempt only information attaching to positions and not that which relates

g) ne traite du nom de la personne qui a émis l'opinion, mais cela ne signifie pas que de tels renseignements ne sont pas des renseignements personnels. Le fait que les renseignements ne soient pas visés par les exemples n'a pas d'importance si les renseignements sont autrement visés par la disposition liminaire de la définition. L'alinéa i) traite expressément du nom d'un individu. Il en découle que le nom d'un individu identifiable est un renseignement personnel le concernant, soit lorsque le nom est mentionné avec d'autres renseignements personnels concernant l'individu, soit lorsque la divulgation du nom révélerait des renseignements (sans que ces renseignements ne soient nécessairement personnels) au sujet de cet individu. Le nom d'une personne qui a émis une opinion constitue un renseignement personnel à son sujet s'il est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant. Toutefois, puisque l'opinion de cette personne au sujet du directeur n'est pas un renseignement personnel rattaché à cette autre personne, le nom de la personne qui a émis l'opinion n'est pas en soi un renseignement personnel qui la concerne, compte tenu de la première partie de l'alinéa i). Suivant la deuxième partie de l'alinéa i), la décision de ne pas divulguer le nom de la personne qui a émis l'opinion serait bien fondée si la divulgation de son nom révélait des renseignements à son sujet. La divulgation des noms des personnes interrogées révélerait des renseignements à leur sujet de la façon prévue dans la deuxième partie de l'alinéa i), à savoir leur participation à l'examen administratif.

Le Commissaire à l'information a allégué qu'en raison de l'exclusion spécifique à l'alinéa h), l'absence de toute mention de l'exclusion du nom d'un individu à l'alinéa g) devrait être considérée comme exprimant l'intention du Parlement de faire en sorte qu'un individu identifiable ne puisse pas anonymement exprimer ses idées ou ses opinions sur un autre individu. Cette façon d'interpréter la loi ne s'applique pas dans un cas où le préambule de la définition est censé constituer la source première de son interprétation, et où l'énumération qui suit ne constitue qu'une liste d'exemples. Deuxièmement, le Commissaire à l'information a fait valoir que le manuel du Conseil du Trésor avait une valeur convaincante. Toutefois, la Cour ne s'est pas estimée liée par une interprétation qui ne constitue que l'opinion non contraignante du Conseil du trésor ou de ses cadres. L'interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* que la Cour suprême du Canada a adoptée dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)* n'est pas compatible avec celle du manuel.

L'alinéa j) exclut de la définition de l'expression «renseignements personnels», les renseignements concernant un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi. Il fallait donc répondre à la question de savoir si les renseignements constituaient des renseignements personnels fournis au cours d'un emploi. L'objet de l'alinéa j) est d'exempter seulement les rensei-

to specific individuals. In considering the applicability of paragraph (j), a distinction had to be drawn between those employees who were managers with certain responsibilities and functions, and those who were not. With respect to the names and opinions of individuals having responsibility for preventing harassment in the workplace or for the administration of a harassment policy, the Minister had failed to meet the onus of proving that the information does not fall within paragraph (j) of the definition of "personal information". With respect to employees without such responsibility, their names were not information attaching to their position or function, but rather were information relating primarily to the individuals themselves. For this class of non-management employees, the requested information did not fall within paragraph (j).

(2) In exercising his discretion under subparagraph 8(2)(m)(i), while the Minister is not required to consider whether it is in the public interest to disclose personal information, if faced with a disclosure demand he must at least consider the matter. If he fails to do so, he has declined jurisdiction. The decision-maker swore that she considered the exceptions outlined under subsection 19(2) and determined that none of the provisions of *Privacy Act*, section 8 applied. The Information Commissioner asserted that the Director's ability to refute the report was limited by the manner in which the report was provided. The Director was given a copy of the report and had an opportunity to provide written representations in response to the Deputy Minister. The non-disclosed notes were not used against him because they were not in the Department's possession until after he had filed his complaint. The exercise of discretion under subsection 19(2) was not improper.

(3) A party seeking to prevent disclosure pursuant to paragraphs 20(1)(c) and (d) must establish a "reasonable expectation of probable harm". The only relevant evidence before the Court was a letter from a TLS principal expressing concern as to possible negative impact upon its business if it cannot deliver on promises to hold confidential what is said by interviewees. But this letter constituted inadmissible hearsay evidence. There was, therefore, insufficient evidence of a reasonable expectation of probable harm for disclosure to be withheld on the basis of paragraphs 20(1)(c) and (d).

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 2, 16(1)(c), 17, 19, 20, 48.

gnements relatifs aux postes et non ceux concernant une personne en particulier. Prenant en considération les conditions d'application de l'alinéa j), il a fallu faire une distinction entre les employés qui occupent des postes de cadre avec certaines responsabilités et fonctions, et les autres employés. En ce qui concerne les noms et les opinions des individus chargés d'empêcher le harcèlement en milieu de travail ou d'appliquer la politique de harcèlement, le ministre ne s'est pas acquitté de son fardeau d'établir que ces renseignements ne relevaient pas des exceptions prévues à l'alinéa j) de la définition de l'expression «renseignements personnels». En ce qui concerne les employés n'ayant pas cette responsabilité, leurs noms ne sont pas des renseignements reliés à leur poste ou à leur fonction, mais constituent plutôt des renseignements reliés essentiellement aux individus eux-mêmes. En ce qui concerne cette catégorie d'employés non-cadres, les renseignements demandés ne relèvent pas de l'alinéa j).

2) Lorsque le ministre exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le sous-alinéa 8(2)m)(i), il est toujours tenu d'examiner s'il est dans l'intérêt public de divulguer des renseignements personnels, toutefois lorsqu'une demande de divulgation lui est faite, il doit à tout le moins examiner l'affaire. Il refuse d'exercer sa compétence s'il omet de le faire. Le décideur a déclaré sous serment avoir pris en considération les exceptions prévues au paragraphe 19(2) et avoir décidé qu'aucune des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquait. Le Commissaire à l'information a fait valoir que la possibilité que le directeur a eue de réfuter le rapport a été limitée par la façon dont le rapport lui a été fourni. Le directeur a reçu copie du rapport et a eu l'occasion d'y répondre en présentant des observations écrites au sous-ministre. Les notes non divulguées n'avaient pas été utilisées contre lui puisque ces notes n'ont été en la possession du Ministère qu'après le dépôt de sa plainte. Le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2) n'a pas été exercé de façon inappropriée.

3) La partie qui cherche à éviter la communication de renseignements en se fondant sur les dispositions prévues aux alinéas 20(1)c) et d) doit faire la preuve «d'un risque vraisemblable de préjudice probable». La seule preuve pertinente présentée à la Cour consistait en une lettre provenant d'un directeur de TLS qui exprimait ses inquiétudes quant au risque que l'entreprise soit compromise si elle ne peut pas rester fidèle à sa promesse de garder le contenu des entrevues confidentiel. Cette lettre constituait toutefois une preuve par ouï-dire irrecevable. La preuve d'un risque vraisemblable de préjudice probable était donc insuffisante pour que la communication soit refusée sur la base des alinéas 20(1)c) et d).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 2, 16(1)c), 17, 19, 20, 48.

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 81(1), 369, 394(1).
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, ss. 2, 3 "personal information", 8(2)(m)(ii), 71(1)(c).

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 2, 3 «renseignements personnels» (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144), 8(2)(m)(ii), 71(1)(c).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 81(1), 369, 394(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dagg v. Canada (Minister of Finance), [1997] 2 S.C.R. 403; (1997), 148 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161; *Saint John Shipbuilding Ltd. v. Canada (Minister of Supply and Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 315; 107 N.R. 89 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works), [1993] 3 F.C. 320; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 230; 50 C.P.R. (3d) 253; 64 F.T.R. 62 (T.D.).

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPLICATION for judicial review of the Minister's decision that the names of interviewees who expressed views and opinions about the then Director of the respondent's Vegreville Case Processing Centre during an administrative review, and opinions expressed where disclosure would identify the interviewee, should be exempted from disclosure pursuant to *Access to Information Act*, sections 19 and 20. Application dismissed, except that the identities of all managers having responsibility for preventing harassment in the workplace or for the administration of a harassment policy who were interviewed should be disclosed together with any of their recorded opinions or views which had not already been disclosed.

APPEARANCES:

Daniel Brunet and *Emily McCarthy* for applicant.

Christopher M. Rupar for respondent.

Philip W. Pirie, for added respondent, on his own behalf.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403; (1997), 148 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161; *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 315; 107 N.R. 89 (C.A.F.).

DÉCISION CITÉE:

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1993] 3 C.F. 320; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 230; 50 C.P.R. (3d) 253; 64 F.T.R. 62 (1^{re} inst.).

DOCTRINE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du ministre selon laquelle les noms des personnes ayant exprimé, dans le cadre d'un examen administratif, leurs idées ou leurs opinions au sujet de celui qui à l'époque était le directeur du Service de traitement centralisé de Vegreville, ainsi que les opinions dont la communication permettrait d'identifier la personne interrogée, ont été soustraits à la communication en vertu des articles 19 et 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Demande rejetée, sauf en ce qui concerne tous les cadres ayant comme responsabilité d'empêcher le harcèlement sur le lieu de travail ou comme fonction d'appliquer la politique de harcèlement qui ont été interrogés, dont l'identité doit être communiquée de même que toutes leurs opinions ou idées consignées qui n'ont pas encore été divulguées.

ONT COMPARU:

Daniel Brunet et *Emily McCarthy* pour le demandeur.

Christopher M. Rupar pour le défendeur.

Philip W. Pirie, codéfendeur, pour son propre compte.

SOLICITORS OF RECORD:

The Information Commissioner of Canada,
Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DAWSON J.: At issue in this application for judicial review is whether portions of the notes of interviews and the names of interviewees who expressed views and opinions about the added respondent, Mr. Pirie, during an administrative review of the respondent's Case Processing Centre (CPC) in Vegreville, Alberta, were properly exempted from disclosure to Mr. Pirie under sections 19 and 20 of the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 (Access Act).

THE FACTS

[2] This application arises out of the request of Mr. Pirie for “[a]ll written records including notes from interviews related to the administrative review of CPC Vegreville prepared by TLS Enterprises” (TLS).

[3] Allegations of discriminatory behaviour and harassment at the respondent's CPC in Vegreville, Alberta, prompted the respondent to request that TLS, an independent consultant, “examine corporate culture, value, and systems in the CPC Vegreville with a view to enhancing respect in the workplace for all individuals”. The methodology specified by Citizenship and Immigration Canada (CIC) was to “be designed to gather information about the existing corporate culture, value and systems, as well as generate ideas from staff about initiatives aimed at enhancing respect in the workplace for all. Staff will be asked to define what is important to them in a respectful workplace, and their input will be used to create a definition of respectful workplace for the CPC”.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le Commissaire à l'information du Canada,
Ottawa, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[1] LE JUGE DAWSON: Le litige, dans la présente demande de contrôle judiciaire, porte sur la question de savoir si la communication des parties de notes d'entrevue ainsi que les noms des personnes qui ont exprimé leurs idées et leurs opinions au sujet du codéfendeur, M. Pirie, dans le cadre d'un examen administratif effectué au Service de traitement centralisé du défendeur à Vegreville (Alberta), a à bon droit été refusée à M. Pirie en vertu des articles 19 et 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1.

LES FAITS

[2] La présente demande découle de la requête présentée par M. Pirie pour obtenir [TRADUCTION] «tous les documents officiels, notamment les notes des entrevues effectuées dans le cadre de l'examen administratif du STC de Vegreville, préparés par TLS Enterprises» (TLS).

[3] Des allégations de comportement discriminatoire et de harcèlement au STC du défendeur à Vegreville (Alberta) ont incité le défendeur à demander à TLS, spécialiste de l'extérieur, [TRADUCTION] «de faire l'examen de la culture organisationnelle, ainsi que des valeurs et des infrastructures en place au STC de Vegreville dans une perspective visant à valoriser le respect de tous en milieu de travail». La façon de procéder, précisée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), devait être [TRADUCTION] «conçue pour recueillir des renseignements au sujet de la culture organisationnelle, des valeurs et des infrastructures en place, et également pour faire ressortir les idées des employés sur les mesures à prendre afin de valoriser le respect de tous en milieu de travail. Les employés seront appelés à préciser ce qui, à leurs yeux, revêt de l'importance pour que le respect en milieu de travail

soit valorisé, et leurs commentaires seront utilisés pour élaborer une définition du respect en milieu de travail au sein du STC».

[4] Pursuant to its mandate, TLS conducted interviews in April, May and June of 1996. Prior to the interviews, staff were advised that the interviews would be confidential and that TLS had an agreement with CIC that TLS would maintain notes of the interviews, but would not pass the content of the interviews on to anyone in CIC. TLS's report was to be a summary of its findings and no remarks were to be attributed to any individual. This assurance of confidentiality apparently did not apply to Mr. Pirie or to other managers.

[5] CPC Vegreville employees were given the opportunity to self-select for interviews. As well, some individuals were randomly selected to be interviewed and TLS invited particular individuals to be interviewed where TLS determined that parts of the CPC Vegreville workplace were not properly represented. The review was completed on June 30, 1996 and the final report of TLS was provided to CIC on July 1, 1996. The report was subsequently made public.

[6] On the morning of July 10, 1996, Mr. Pirie, then the Director of CPC Vegreville, was given a copy of the TLS report. At approximately 2:00 p.m. that afternoon, at a meeting to discuss the report, Mr. Pirie was advised that he was immediately relieved of his duties as Director of CPC Vegreville. Mr. Pirie says that at that meeting he was told as well that in view of the problems identified in the TLS report a position previously offered to him in Winnipeg was withdrawn.

[7] By request to CIC dated July 31, 1996, Mr. Pirie sought access to notes from the interviews conducted by TLS. That request caused the interview notes then in the possession of TLS to come into possession of CIC. Following two disclosures of requested documentation Mr. Pirie made a complaint to the Information Commissioner asserting that he was improperly denied

[4] Dans le cadre de son mandat, TLS a effectué des entrevues en avril, en mai et en juin de l'année 1996. Avant la tenue des entrevues, les employés ont été informés que les entrevues seraient confidentielles, et que TLS avait convenu avec le CIC qu'elle rédigerait des notes d'entrevue, mais qu'elle n'en dévoilerait le contenu à personne au sein du CIC. Le rapport de TLS devait être le résumé de ses constatations, et les remarques des participants devaient demeurer anonymes. Cette assurance de confidentialité n'était apparemment pas applicable à M. Pirie ni aux autres directeurs.

[5] Les employés du STC de Vegreville ont eu la possibilité de se porter volontaire aux entrevues. De plus, quelques personnes ont été sélectionnées au hasard pour des entrevues, et TLS avait convié certaines personnes à des entrevues lorsqu'elle jugeait que certains secteurs, du milieu de travail du STC de Vegreville, étaient sous-représentés. L'examen s'est terminé le 30 juin 1996, et le rapport final de TLS a été remis au CIC le 1^{er} juillet 1996. Le rapport a ensuite été rendu public.

[6] Le 10 juillet 1996 en avant-midi, M. Pirie, directeur du STC de Vegreville à cette époque, a reçu une copie du rapport de TLS. Plus tard dans l'après-midi, vers 2 heures, lors d'une réunion prévue pour discuter du rapport, M. Pirie a été informé qu'il était démis sur-le-champ de ses fonctions de directeur du STC de Vegreville. M. Pirie affirme avoir été également informé, à la même réunion, qu'en raison des problèmes signalés dans le rapport de TLS, un poste à Winnipeg qui lui avait été proposé antérieurement ne lui était plus offert.

[7] Dans une requête adressée à CIC en date du 31 juillet 1996, M. Pirie a sollicité l'accès aux notes prises lors des entrevues réalisées par TLS. Cette requête a eu pour résultat que les notes d'entrevue se sont retrouvées entre les mains du CIC, alors que jusque-là elles avaient été en la possession de TLS. Après que deux des documents demandés lui eurent

access to records. Further disclosures were subsequently made by CIC to Mr. Pirie.

[8] On March 30, 1999, the Information Commissioner reported the results of his investigation into the complaint and recommended the disclosure of:

- (i) views or opinions about Mr. Pirie expressed by others;
- (ii) the identities of those expressing such views or opinions; and
- (iii) any views or opinions given by public officials in the course of employment.

[9] On June 11, 1999, CIC released further records containing opinions expressed by others about Mr. Pirie. The names of the persons interviewed along with information about their position at CPC Vegreville were not disclosed. Similarly, where disclosure of the information would reveal the identity of the interviewee, any information about the interviewee that was intertwined with the views or opinions of the interviewee about Mr. Pirie was severed from the records disclosed to Mr. Pirie. The non-disclosure of documentation was said to be based upon the provisions of paragraph 16(1)(c), section 17, subsection 19(1) and subsection 20(1) of the Access Act.

[10] Therefore, the information that remains in dispute concerns the names of the people who were interviewed by TLS and opinions expressed by them where disclosure of that information was refused because it would identify the interviewee.

THE ISSUES

[11] The respondent no longer relies upon sections 16 or 17 of the Access Act. The applicant therefore

été communiqués, M. Pirie a porté plainte auprès du Commissaire à l'information, alléguant que l'accès aux documents lui avait été refusé indûment. Le CIC a subséquemment communiqué à M. Pirie d'autres documents.

[8] Le 30 mars 1999, le Commissaire à l'information a fait rapport des résultats de l'enquête menée au sujet de la plainte, et il a recommandé la communication des renseignements suivants:

- i) les idées ou les opinions exprimées au sujet de M. Pirie;
- ii) l'identité de ceux qui avaient exprimé ces idées ou opinions;
- iii) les idées ou opinions, quelles qu'elles soient, émises par des fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions.

[9] Le 11 juin 1999, le CIC a communiqué d'autres documents dans lesquels figuraient des opinions exprimées au sujet de M. Pirie. Toutefois, le nom des personnes interrogées en entrevue ainsi que les renseignements relatifs aux postes qu'elles occupaient au STC de Vegreville n'ont pas été communiqués. De façon similaire, lorsque la communication des renseignements risquait de révéler l'identité de la personne interrogée, tous les passages dans lesquels des renseignements sur la personne interrogée étaient entremêlés à ses idées ou à ses opinions au sujet de M. Pirie, ont été retranchés des documents communiqués à ce dernier. La non-communication des documents s'appuyait sur les dispositions prévues à l'alinéa 16(1)c), à l'article 17, et aux paragraphes 19(1) et 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

[10] Par conséquent, les renseignements toujours en litige ont trait aux noms des personnes interrogées par TLS et à leurs opinions, dans la mesure où la communication de ces renseignements a été refusée parce qu'ils permettraient d'identifier les personnes interrogées.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Le défendeur n'invoque plus les articles 16 et 17 de la *Loi sur l'accès à l'information*. En

raises three issues with respect to the respondent Minister's decision to deny disclosure:

(1) Whether the respondent discharged its burden of establishing that it was authorized to refuse disclosure of the requested records or portions thereof pursuant to subsection 19(1) of the Access Act;

(2) Whether the respondent properly considered subsection 19(2) of the Access Act and subparagraph 8(2)(m)(ii) of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21; and

(3) Whether the respondent was authorized to refuse disclosure pursuant to paragraphs 20(1)(c) and (d) of the Access Act.

RELEVANT LEGISLATIVE PROVISIONS

[12] Sections 19 and 20 of the Access Act are as follows:

19. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains personal information if

(a) the individual to whom it relates consents to the disclosure;

(b) the information is publicly available; or

(c) the disclosure is in accordance with section 8 of the *Privacy Act*.

20. (1) Subject to this section, the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains

(a) trade secrets of a third party;

(b) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to,

conséquence, le demandeur soulève trois questions se rapportant à la décision du ministre défendeur de refuser la communication:

1) Le défendeur s'est-il acquitté de son fardeau d'établir qu'il était bien fondé de refuser la communication, totale ou partielle, des documents demandés, en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*?

2) Le défendeur a-t-il tenu compte, de manière adéquate, du paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et du sous-alinéa 8(2)m(ii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21?

3) Le défendeur était-il bien fondé de refuser la communication en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la *Loi sur l'accès à l'information*?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[12] Les articles 19 et 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* sont ainsi libellés:

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où:

a) l'individu qu'ils concernent y consent;

b) le public y a accès;

c) la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant:

a) des secrets industriels de tiers;

b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits finan-

or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; or

(d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

(2) The head of a government institution shall not, pursuant to subsection (1), refuse to disclose a part of a record if that part contains the results of product or environmental testing carried out by or on behalf of a government institution unless the testing was done as a service to a person, a group of persons or an organization other than a government institution and for a fee.

(3) Where the head of a government institution discloses a record requested under this Act, or a part thereof, that contains the results of product or environmental testing, the head of the institution shall at the same time as the record or part thereof is disclosed provide the person who requested the record with a written explanation of the methods used in conducting the tests.

(4) For the purposes of this section, the results of product or environmental testing do not include the results of preliminary testing conducted for the purpose of developing methods of testing.

(5) The head of a government institution may disclose any record that contains information described in subsection (1) with the consent of the third party to whom the information relates.

(6) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act, or any part thereof, that contains information described in paragraph (1)(b), (c) or (d) if that disclosure would be in the public interest as it relates to public health, public safety or protection of the environment and, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance any financial loss or gain to, prejudice to the competitive position of or interference with contractual or other negotiations of a third party.

[13] The definition of “personal information” found in section 3 of the *Privacy Act* is:

3. . . .

“personal information” means information about an identifiable individual that is recorded in any form including, without restricting the generality of the foregoing,

(a) information relating to the race, national or ethnic origin, colour, religion, age or marital status of the individual,

ciers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication de la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.

(3) Dans les cas où, à la suite d'une demande, il communique, en tout ou en partie, un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement, le responsable d'une institution fédérale est tenu d'y joindre une note explicative des méthodes utilisées pour effectuer les essais.

(4) Pour l'application du présent article, les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement ne comprennent pas les résultats d'essais préliminaires qui ont pour objet la mise au point de méthodes d'essais.

(5) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) si le tiers que les renseignements concernent y consent.

(6) Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer, en tout ou en partie, tout document contenant les renseignements visés aux alinéas (1)b), c) et d) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers: pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins.

[13] La définition de «renseignements personnels» contenue à l'article 3 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144] de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est la suivante:

3. [. . .]

«renseignements personnels» Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment:

a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;

(b) information relating to the education or the medical, criminal or employment history of the individual or information relating to financial transactions in which the individual has been involved,

(c) any identifying number, symbol or other particular assigned to the individual,

(d) the address, fingerprints or blood type of the individual,

(e) the personal opinions or views of the individual except where they are about another individual or about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to another individual by a government institution or a part of a government institution specified in the regulations,

(f) correspondence sent to a government institution by the individual that is implicitly or explicitly of a private or confidential nature, and replies to such correspondence that would reveal the contents of the original correspondence,

(g) the views or opinions of another individual about the individual,

(h) the views or opinions of another individual about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to the individual by an institution or a part of an institution referred to in paragraph (e), but excluding the name of the other individual where it appears with the views or opinions of the other individual, and

(i) the name of the individual where it appears with other personal information relating to the individual or where the disclosure of the name itself would reveal information about the individual,

but, for the purposes of sections 7, 8 and 26 and section 19 of the *Access to Information Act*, does not include

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,

(ii) the title, business address and telephone number of the individual,

(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,

(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and

(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment,

b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;

d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;

e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;

f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;

g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;

h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;

i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant:

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment:

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,

(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,

(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,

(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;

(k) information about an individual who is or was performing services under contract for a government institution that relates to the services performed, including the terms of the contract, the name of the individual and the opinions or views of the individual given in the course of the performance of those services,

(l) information relating to any discretionary benefit of a financial nature, including the granting of a licence or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit, and

(m) information about an individual who has been dead for more than twenty years.

k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

l) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;

m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.

ANALYSIS

(i) Did the respondent discharge its burden of establishing that it was authorized to refuse disclosure of the requested records or portions thereof pursuant to subsection 19(1) of the Access Act?

[14] Section 48 of the Access Act makes it clear that the burden of proof is on the respondent Minister to establish that her refusal to disclose records is justified under that Act.

[15] In order to determine if the Minister's refusal was justified, I begin by observing that in *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403, the Supreme Court of Canada considered both the broad general interpretive principles applicable to the Access Act and to the *Privacy Act* and the interpretation to be given to the definition of "personal information" under section 3 of the *Privacy Act*.

[16] All members of the Court agreed upon the approach to be taken to interpret the Access Act and the *Privacy Act* and agreed that, on the facts then before the Court, the names on sign-in logs were "personal information" within the meaning of that phrase as defined in section 3 of the *Privacy Act*. Members of the Court differed as to whether disclosure was required pursuant to paragraph 3(j) of the *Privacy Act*.

ANALYSE

(i) Le défendeur s'est-il acquitté de son fardeau d'établir qu'il était bien fondé de refuser la communication, totale ou partielle, des documents demandés en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information?

[14] L'article 48 de la *Loi sur l'accès à l'information* indique clairement qu'il incombe au ministre défendeur d'établir que son refus de communiquer les documents est justifié dans le cadre de cette Loi.

[15] Pour décider si le refus du ministre était justifié, je me reporte dès le départ à l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, où la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les grands principes généraux d'interprétation applicables à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et sur l'interprétation à donner à la définition de «renseignements personnels» prévue à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[16] Tous les membres de cette Cour se sont entendus sur la façon d'aborder l'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ils ont convenu que, selon les faits de l'espèce, les noms sur les feuilles de présence étaient des «renseignements personnels» au sens de l'expression définie à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, les membres de la Cour ne partageaient pas le même avis sur la question de savoir s'il y avait une obligation de communiquer les renseignements visés à l'alinéa 3j) de cette Loi.

[17] The following principles articulated by the Supreme Court in *Dagg* are relevant to the issues raised in this application:

(i) The underlying purposes of both the Access Act and the *Privacy Act* must be given equal effect (at paragraph 51);

(ii) While access is the general rule, the personal information exception must not be given a narrow interpretation and “in so far as it is encompassed by the definition of ‘personal information’ in s. 3 of the *Privacy Act*, privacy is paramount over access” (at paragraph 48);

(iii) Regard must be had to the purposes of both statutes when considering whether information is “personal information” (at paragraph 55);

(iv) The definition of “personal information” is expansive and the general opening words of the definition “information about an identifiable individual that is recorded in any form” are intended to be the primary source of interpretation (at paragraph 68);

(v) Once it is determined that a record falls within the opening words of the definition of “personal information” it is not necessary for it to be encompassed by any one of the specific examples set out in paragraphs 3(a) to (i) of the definition (at paragraph 77); and

(vi) Paragraph 3(i) of the definition provides that the name of an individual is personal information if the disclosure of the name itself would reveal information about the individual. There is no requirement that the information revealed be “personal information” (at paragraph 85).

[18] Applying those principles, I note that the purpose of the Access Act, as articulated in subsection 2(1) of the statute, is to extend the laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government

[17] Les principes suivants, énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Dagg*, sont pertinents eu égard aux questions soulevées dans la présente demande:

i) Il faut mettre à exécution également les objets qui sous-tendent la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (au paragraphe 51);

ii) Bien que le droit d'accès à l'information constitue la règle générale, l'exception touchant aux renseignements personnels ne doit pas recevoir une interprétation restreinte, et «dans la mesure où il est visé par la définition de “renseignements personnels”, contenue à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information» (au paragraphe 48);

iii) Pour décider si des renseignements sont des «renseignements personnels», il faut tenir compte des objets des deux lois (au paragraphe 55);

iv) La définition de «renseignements personnels» a un sens large et la disposition liminaire de la définition «[I]es renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable» doit servir de principale source d'interprétation (au paragraphe 68);

v) Une fois qu'il a été jugé qu'un document relève de la disposition liminaire de la définition de l'expression «renseignements personnels», il n'est pas nécessaire qu'il corresponde à l'un des exemples précis donnés aux alinéas 3a) à i) de la définition (au paragraphe 77);

(vi) L'alinéa 3i) de la définition prévoit que le nom d'une personne est un renseignement personnel si la seule divulgation du nom révélerait des renseignements au sujet de la personne concernée. Il n'y a aucune exigence voulant que les renseignements révélés soient «personnels» (au paragraphe 85).

[18] Appliquant ces principes, je fais remarquer que la *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet, suivant son paragraphe 2(1), d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, et les exceptions indispensables à ce droit sont précises et

information should be available to the public and necessary exceptions to that right should be limited and specific. The purpose of the *Privacy Act*, as articulated in section 2 of the statute, is to extend the laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution and that provide individuals with a right of access to that information.

[19] I then move to the general opening words of the definition of “personal information” found in section 3 of the *Privacy Act*. It follows, in my view, from that expansive definition alone that an individual’s views or opinions about Mr. Pirie and the fact that it was that individual’s view or opinion would be personal information of Mr. Pirie. In addition, the fact of the holding of the opinion and the opinion itself would also be personal information of the individual, if the individual was identifiable.

[20] However, as noted in E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983), at page 87:

Today there is only one principle or approach, [to statutory interpretation] namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[21] It is therefore necessary to review the balance of the definition of “personal information”, that is the enumerated exemplifiers, to ensure that the above conclusion, based upon the opening words of the definition alone, accords with the balance of the definition.

[22] Three paragraphs are immediately relevant: paragraphs (e), (f) and (i).

[23] In paragraph (e), Parliament has made it clear that while under the broad opening words of the definition the personal opinion or views of an identifiable individual would be that individual’s personal information, that is not the case where the opinions or

limitées. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet, suivant son article 2, de compléter la législation canadienne en matière de protection de renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d’accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

[19] Je me tourne à présent vers la disposition liminaire générale de la définition de l’expression «renseignements personnels» qui figure à l’article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À mon avis, par le seul sens large de la définition, les idées et les opinions d’un individu au sujet de M. Pirie, ainsi que le fait que l’idée ou l’opinion appartienne à cet individu, constitueraient des renseignements personnels concernant M. Pirie. De plus, le fait d’avoir une opinion, et l’opinion en soi, constitueraient également des renseignements personnels touchant l’individu concerné, si celui-ci était identifiable.

[20] Cependant, comme il est signalé dans l’ouvrage de E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd. (Toronto: Butterworths, 1983), à la page 87:

[TRADUCTION] De nos jours, il n’y a qu’un seul principe ou méthode [d’interprétation de la loi]; il faut interpréter les termes d’une loi dans leur contexte global selon le sens grammatical et ordinaire qui s’harmonise avec l’économie et l’objet de la loi et l’intention du législateur.

[21] Il est donc nécessaire d’examiner le reste de la définition de l’expression «renseignements personnels», soit la liste des exemples, afin d’assurer que la conclusion susmentionnée, laquelle est strictement fonction de la disposition liminaire de la définition, cadre bien avec le reste de la définition.

[22] D’emblée, trois alinéas sont pertinents: il s’agit des alinéas e), f) et i).

[23] À l’alinéa e), le législateur a clairement dit que si les opinions ou idées personnelles d’un individu identifiable constituent, dans le cadre la disposition liminaire générale, des renseignements personnels concernant cet individu, il en va tout autrement

views are about another individual.

[24] Parliament's intent is further evidenced in paragraph (g), which is the reciprocal of paragraph (e). Paragraph (g) makes it clear that an individual's opinion about, in this case, Mr. Pirie becomes or is Mr. Pirie's personal information.

[25] Paragraphs (e) and (g), while dealing with the substance of an individual's opinions or views, are silent as to the fact that it is the view or opinion of an identifiable individual. However, the fact that neither paragraph (e) nor (g) deal with the name or identity of the holder of the view or opinion does not mean that such information is not personal information. As noted by the Supreme Court in *Dagg*, the fact that information is not captured by one of the specified examples found in the definition is irrelevant if the information is otherwise captured by the broad opening words of the definition.

[26] One paragraph in the definition of "personal information" deals expressly with an individual's name. That is paragraph (i). The effect of paragraph (i) is that the name of an identifiable individual is the personal information of that individual in one of two situations: first, where the name appears with other personal information relating to the individual; second, where disclosure of the name would reveal information (not necessarily personal information) about the individual.

[27] Applying paragraph (i) of the definition of "personal information", the name of the holder of an opinion or view will be that person's personal information under paragraph (i) if it appears with other personal information about that person. Because that person's opinion about Mr. Pirie is not that person's personal information, the name of the holder of the view or opinion is not *per se* his or her personal information based on the first branch of paragraph (i).

lorsque les opinions ou les idées portent sur un autre individu.

[24] Quant à l'alinéa g), il confirme à nouveau l'intention du législateur, et il est la réciproque de l'alinéa e). L'alinéa g) stipule clairement que l'opinion d'un individu au sujet de quelqu'un, en l'espèce M. Pirie, devient ou constitue un renseignement personnel concernant M. Pirie.

[25] Bien qu'ils traitent de la teneur des opinions ou des idées d'un individu, les alinéas e) et g) ne parlent pas du fait qu'il s'agit de l'idée ou de l'opinion d'un individu identifiable. Toutefois, le fait que ni l'alinéa e) ni le g) ne traite du nom ou de l'identité de la personne qui a émis l'idée ou l'opinion, ne signifie pas que de tels renseignements ne sont pas des renseignements personnels. Comme l'a signalé la Cour suprême dans l'arrêt *Dagg*, le fait que les renseignements ne soient pas visés par les exemples donnés à la définition n'a pas d'importance si les renseignements sont autrement visés par la disposition liminaire générale de la définition.

[26] L'un des alinéas de la définition de «renseignements personnels» traite expressément du nom d'un individu. Il s'agit de l'alinéa i). Il en découle que le nom d'un individu identifiable est un renseignement personnel le concernant dans au moins l'une des deux situations suivantes: premièrement, lorsque le nom est mentionné avec d'autres renseignements personnels concernant l'individu; et deuxièmement, lorsque la divulgation du nom révélerait des renseignements (sans que ces renseignements soient nécessairement des renseignements personnels) au sujet de cet individu.

[27] Si l'on applique l'alinéa i) de la définition de renseignements personnels, le nom d'une personne qui a émis une opinion ou une idée constituera un renseignement personnel à son sujet, au sens de l'alinéa i), s'il est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant. Puisque l'opinion de cette personne au sujet de M. Pirie n'est pas un renseignement personnel rattaché à cette autre personne, le nom de la personne qui a émis l'idée ou l'opinion n'est pas en soi un renseignement personnel qui la concerne, compte tenu de la première partie de l'alinéa i).

[28] The name of the holder of the view or opinion is also that person's personal information where, under the second branch of paragraph (i), the disclosure of the person's name itself would reveal information about the individual.

[29] Leaving aside for the moment the impact of paragraph (j) of section 3 of the *Privacy Act*, it follows from the above analysis that the name of the holder of the view or opinion would only be properly withheld from Mr. Pirie if the disclosure of the name would reveal information about the holder of the view or opinion.

[30] Here, the respondent Minister asserts that revealing the names of those persons who held views and opinions of Mr. Pirie would reveal personal information about them, namely that they participated in the administrative review.

[31] The Information Commissioner responds that this interpretation would entitle a department to withhold the names of witnesses when an administrative review or investigation does not involve all of the employees. This is said to be contrary to the purpose of the Act, particularly in the context of subparagraph 16(1)(c)(ii) of the Access Act which provides an exemption for the identity of a confidential source of information. The Information Commissioner also argues that disclosure of the interviewee's name does not reveal personal information about individual interviewees.

[32] In my view, the Information Commissioner's concerns on these points may be answered as follows. First, whether this interpretation as a matter of policy properly entitles a department to withhold the names of witnesses will depend upon the proper interpretation to be given to paragraph (j) of the definition of "personal information" where Parliament has expressed its intent with respect to personal information about officers or employees of government institutions. Second, the latter branch of paragraph 3(i) does not require the disclosure of the name to thereby

[28] Cependant, le nom de la personne qui a émis l'idée ou l'opinion est un renseignement personnel qui la concerne lorsque, suivant la deuxième partie de l'alinéa i), la seule divulgation de son nom révélerait des renseignements à son sujet.

[29] Sans tenir compte, pour le moment, de l'incidence de l'alinéa j) de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il découle de l'analyse faite précédemment que la décision de ne pas divulguer à M. Pirie le nom de la personne qui a émis l'idée ou l'opinion, serait bien fondée si la divulgation de son nom révélait des renseignements à son sujet.

[30] En l'espèce, le ministre défendeur soutient que la divulgation du nom des personnes qui ont exprimé leurs idées et opinions au sujet de M. Pirie aurait pour effet de révéler des renseignements personnels à leur sujet, à savoir leur participation à l'examen administratif.

[31] Le Commissaire à l'information répond que cette interprétation permettrait à un ministère de refuser de divulguer le nom des témoins dans le cadre d'un examen ou d'une enquête administratifs auxquels n'auraient pas participé tous les employés. Cela serait contraire à l'objet de la Loi, particulièrement dans le contexte du sous-alinéa 16(1)(c)(ii) de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui prévoit une exception à la communication de l'identité d'une source de renseignements confidentielle. Le Commissaire à l'information fait également valoir que la divulgation du nom de la personne interrogée ne révèle pas de renseignements personnels à son sujet.

[32] À mon avis, on peut répondre de la façon suivante aux préoccupations du Commissaire à l'information sur ces points. Premièrement, quant à savoir si cette interprétation, sur le plan des principes, permet à juste titre à un ministère de taire le nom des témoins, cela dépendra de l'interprétation qui sera donnée à l'alinéa j) de la définition de renseignements personnels, où le Parlement a exprimé son intention quant aux renseignements personnels concernant les cadres et les employés des institutions fédérales. Deuxièmement, la dernière partie de l'alinéa 3i)

reveal personal information about the individual. Paragraph 3(i) simply requires the disclosure of the name to reveal information about the individual.

[33] The question, therefore, is whether the disclosure of the names of interviewees itself reveals information about those individuals? In *Dagg* the minority of the Court, concurred with by the majority, found that the disclosure of names on a sign-in sheet would reveal information, indeed personal information, about identifiable individuals. That information was that certain employees attended their workplace on particular days.

[34] By analogy, in the present case I find that disclosure of the names of interviewees would reveal information about those individuals so as to fall within the second branch of paragraph 3(i) of the *Privacy Act*. Given that not all individuals employed at the CPC participated in the review, the information revealed would be that such individuals participated in the administrative review.

[35] Having so concluded, the final analysis required pursuant to subsection 19(1) of the Access Act is to determine whether the exception found in paragraph 3(j) of the definition of "personal information" in the *Privacy Act* applies.

[36] Before moving to consider this issue, two arguments advanced by the Information Commissioner as to why disclosure of the names would not disclose personal information about the interviewees should be dealt with. The first argument was that in view of the specific exclusion of the name of a referee in paragraph (h) of the definition, the absence of any reference to the exclusion of a person's name in paragraph (g) of the definition should be taken as an indication of Parliament's intent that an identifiable individual may not anonymously express an opinion or view about another individual. While at first glance persuasive, in my view this method of statutory interpreta-

n'exige pas que la divulgation du nom d'un individu révèle des renseignements personnels le concernant. Elle exige simplement que la divulgation du nom d'un individu révèle des renseignements à son sujet.

[33] Par conséquent, la question est de savoir si le seul fait de divulguer les noms des personnes interrogées révèle des renseignements à leur sujet. Dans l'arrêt *Dagg*, l'opinion minoritaire, à laquelle les juges majoritaires ont souscrit, a conclu que la divulgation des noms figurant sur une feuille de présence révélerait des renseignements et à n'en pas douter, des renseignements personnels sur des individus identifiables. Il s'agissait de renseignements concernant la présence de certains employés sur leur lieu de travail certains jours en particulier.

[34] Par analogie, j'estime qu'en l'espèce la divulgation des noms des personnes interrogées révélerait des renseignements à leur sujet de la façon prévue dans la deuxième partie de l'alinéa 3i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Étant donné que les employés du CTD n'ont pas tous participé à cet examen administratif, les renseignements ainsi divulgués permettraient d'identifier ceux qui y ont participé.

[35] Cette question étant réglée, il reste à déterminer dans le cadre du paragraphe 19(1), si l'exception prévue à l'alinéa 3j) de la définition de «renseignements personnels» de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique en l'espèce.

[36] Avant d'examiner cette question, la Cour doit se pencher sur deux arguments présentés par le Commissaire à l'information, selon lesquels la divulgation des noms des personnes interrogées ne révélerait pas des renseignements personnels à leur sujet. Le premier argument est qu'étant donné l'exclusion spécifique du nom de l'arbitre à l'alinéa h) de la définition, l'absence de toute mention de l'exclusion du nom d'un individu à l'alinéa g) de la définition devrait être considérée comme exprimant l'intention du Parlement de faire en sorte qu'un individu identifiable ne puisse pas anonymement exprimer ses idées ou ses opinions sur un autre individu. Même si cet argument paraît

tion is not applicable where the general opening words of the definition are intended to be the primary source of interpretation and the subsequent enumerations merely exemplifiers.

[37] Second, the Information Commissioner pointed to the fact that pursuant to paragraph 71(1)(c) of the *Privacy Act* the Treasury Board has published a manual on Privacy and Data Protection which states that:

Section 26 of the *Privacy Act* provides that a government institution may refuse to disclose any personal information about an individual other than the requestor.

. . .

This exemption does not cover the name of a source of information about an individual (e.g. the source of an opinion or critique of an individual's work), except in some specific cases. As provided in paragraph 3(e) and (h) of the definition of personal information, the exemption covers the name of a referee or judge for a grant, award or prize for those institutions named in the Regulations (Schedule I). Except as provided in paragraphs 3(e) and (h) of the Act, the name of the source and the information or opinion about the individual cannot be exempted.

[38] The Information Commissioner argued that the interpretation of a statute by an administrative body charged with its implementation and application offers "persuasive opinion on the purpose or meaning of legislation" and so may aid the Court in its interpretation. Reference was made to the decision of Rothstein J., as he then was, in *Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works)*, [1993] 3 F.C. 320 (T.D.), at page 341.

[39] While persuasive, the Court is not bound by an interpretation which represents only the non-binding opinion of the Treasury Board or its officials. I have concluded in the present case that the approach to the interpretation of the *Privacy Act* and the Access Act set out by the Supreme Court of Canada in *Dagg* does not lead to the interpretation set forth in the Treasury Board manual as quoted above.

convaincant à première vue, à mon avis, cette façon d'interpréter la loi ne s'applique pas dans un cas où le préambule de la définition est censé constituer la source première de son interprétation, et l'énumération qui suit, ne constituer qu'une liste d'exemples.

[37] Deuxièmement, le Commissaire à l'information fait valoir que conformément à l'alinéa 71(1)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil du Trésor a publié un manuel sur la protection des renseignements personnels et des données qui prévoit ceci:

L'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'une institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande.

[. . .]

Cette exception ne vise pas le nom d'une troisième source de renseignements au sujet d'un individu (par exemple, la source d'une opinion ou d'une critique sur le travail d'un individu) sauf celui d'un arbitre ou d'un juge dans le cas d'une subvention, d'une récompense ou d'un prix, conformément aux alinéas 3e) et h), octroyé aux institutions énumérées à l'article 3 du Règlement. Sauf dans les dispositions prévues aux alinéas 3e) et h) de la Loi, le nom de la source et les renseignements ou l'opinion au sujet de l'individu fournis par la source ne peuvent faire l'objet d'une exception en vertu de cette disposition.

[38] Le Commissaire à l'information allègue que l'interprétation d'une loi faite par l'organisme administratif responsable de sa mise en œuvre et de son application constitue une source convaincante quant à l'objet ou au sens de la loi, et peut ainsi aider la Cour dans son interprétation. Il fait référence à la décision du juge Rothstein, maintenant juge d'appel, dans *Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.), à la page 341.

[39] La Cour ne s'estime pas liée par une interprétation qui, aussi convaincante soit-elle, ne constitue que l'opinion non contraignante du Conseil du Trésor ou de ses cadres. En l'espèce, je conclus que l'approche interprétative de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* adoptée par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Dagg* n'est pas compatible avec celle du manuel du Conseil du Trésor cité précédemment.

[40] I turn now to consider whether disclosure is required pursuant to paragraph 3(j) of the definition of “personal information” which, for ease of reference, states that personal information does not include:

3. . . .

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,

(ii) the title, business address and telephone number of the individual,

(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,

(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and

(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment, . . .

[41] At issue in the present case is whether the disputed information can be said to be personal opinions or views of an individual given in the course of employment, and whether the information falls within the opening words of paragraph 3(j).

[42] In *Dagg* at paragraph 94, the majority of the Supreme Court of Canada considered the purpose of paragraph 3(j) and subparagraph 3(j)(iii) of the *Privacy Act*, concurring with the minority that the purpose is:

. . . to exempt only information attaching to positions and not that which relates to specific individuals. Information relating to the position is thus not “personal information”, even though it may incidentally reveal something about named persons. Conversely, information relating primarily to individuals themselves or to the manner in which they choose to perform the tasks assigned to them is “personal information”.

The majority then concluded that the sign-in logs provided information which would permit a general

[40] J’examinerai maintenant la question de savoir si la divulgation est obligatoire en vertu de l’alinéa 3j) de la définition de «renseignements personnels», ici reproduit par souci de commodité, et qui prévoit que les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant:

3. [. . .]

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d’une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment:

(i) le fait même qu’il est ou a été employé par l’institution,

(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

(iii) la classification, l’éventail des salaires et les attributions de son poste,

(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu’il a établi au cours de son emploi,

(v) les idées et opinions personnelles qu’il a exprimées au cours de son emploi; [. . .]

[41] En l’espèce, il s’agit de savoir si les renseignements en litige peuvent être considérés comme les idées et les opinions personnelles qu’un individu a exprimées au cours de son emploi, et si ces renseignements tombent sous la définition du préambule de l’alinéa 3j).

[42] Dans l’arrêt *Dagg* au paragraphe 94, les juges majoritaires de la Cour Suprême du Canada ont examiné l’objet de l’alinéa 3j) et du sous-alinéa 3j)(iii) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ils ont souscrit à l’opinion des juges minoritaires selon laquelle l’objet est:

[. . .] d’exempter seulement les renseignements relatifs aux postes et non ceux concernant telle ou telle personne. Les renseignements relatifs au poste ne sont donc pas des «renseignements personnels», bien qu’ils puissent incidemment révéler quelque chose au sujet des personnes nommées. Par contre, les renseignements qui concernent principalement des personnes elle-mêmes ou la manière dont elles choisissent d’accomplir les tâches qui leur sont confiées sont des «renseignements personnels».

Les juges majoritaires ont conclu que les feuilles de présences fournissaient des renseignements qui per-

assessment of the amount of work required for a particular position or function so that it was information “that relates to” the position or function of the individual and hence such information fell within the opening words of paragraph 3(j).

[43] In considering the applicability of paragraph 3(j) to the present facts, I have concluded that a distinction must be drawn between those employees who were managers with certain responsibilities and functions, and those who were not.

[44] With respect to managers, counsel for the Information Commissioner noted that the names of several interviewees were disclosed to Mr. Pirie, together with the notes taken at their interviews. This release was justified on the Minister’s behalf because in all cases the names and notes released were in respect to “managers” with responsibility to prevent harassment in the workplace or to administer the harassment policy. The information was thus viewed to be opinions or views given in the course of employment. The correctness of that view was not challenged in this proceeding.

[45] The Minister’s representative acknowledged on cross-examination that seven senior managers at the CPC in Vegreville were interviewed during the administrative review, but that she did not know who they were, what their positions were, or what their role was. The Minister’s representative did not know who acted in the place of Mr. Pirie in his absence. Rather “[w]here it was clear that it was the role of an individual, mostly at headquarters, to prevent harassment in the workplace, their identity has been revealed”. The Minister’s representative answered the question “[a]nd you’re saying that you are not aware of the structure of management out there; who was part of management, who was not part of management during that period of time, and who of these persons have been interviewed?” in the negative.

mettaient de faire une évaluation générale du temps requis pour un poste ou une fonction en particulier, de telle sorte qu’il s’agissait de renseignements «qui sont relatifs» au poste ou à la fonction de l’individu et par conséquent, que ces renseignements tombaient sous la définition du préambule de l’alinéa 3j).

[43] En l’espèce, considérant les conditions d’application de l’alinéa 3j), j’estime qu’il faut faire une distinction entre les employés qui occupent des postes de cadre avec certaines responsabilités et fonctions, et les autres employés.

[44] En ce qui concerne les cadres, les avocats du Commissaire à l’information ont fait remarquer que les noms de plusieurs personnes interrogées ont été communiqués à M. Pirie, de même que les notes prises lors de ces entrevues. Cette communication était justifiée, de l’avis du ministre parce que dans tous les cas, les noms et les informations communiqués ne concernaient que des «cadres» ayant la responsabilité de prévenir le harcèlement en milieu de travail ou d’assurer l’application de la politique en matière de harcèlement. Les renseignements ont donc été considérés comme étant des idées et opinions personnelles exprimées au cours de l’emploi. Le bien-fondé de cette opinion n’a pas été contesté dans la présente instance.

[45] La représentante du ministre a reconnu en contre-interrogatoire que sept cadres supérieurs du CTD de Vegreville ont été interrogés dans le cadre de l’examen administratif, mais qu’elle ignorait qui ils étaient, quel poste ils occupaient ou quel était leur rôle. Elle ne savait pas qui a remplacé M. Pirie pendant son absence. Plus précisément, elle a affirmé que [TRADUCTION] «dès qu’il apparaissait clair que le rôle d’un individu et ce, particulièrement à la direction générale, était de prévenir le harcèlement en milieu de travail, son identité était dévoilée». La représentante du ministre a répondu par la négative à la question suivante: [TRADUCTION] «Et vous dites que vous n’êtes pas au courant de la structure de gestion, que vous ne savez pas qui à cette époque, faisait partie des cadres, qui n’en faisait pas partie et qui parmi ces personnes a été interrogé?»

[46] The burden of proving that a record does not fall within the exception set out in paragraph 3(j) of the *Privacy Act* is on the Minister (see *Dagg*, at paragraph 90).

[47] On the evidence recited above, I conclude that with respect to the names and opinions of individuals at the CPC in Vegreville with responsibility to prevent harassment in the workplace or to otherwise administer a harassment policy, the Minister has failed to meet the onus of proving that the information does not fall within paragraph 3(j) of the *Privacy Act*.

[48] With respect to employees of the CPC in Vegreville without responsibility for preventing harassment, I conclude that their names are not information attaching to their position or function, but rather are information relating primarily to the individuals themselves. It follows for this class of non-management employees that the requested information does not fall within paragraph 3(j) of the *Privacy Act*. I have reached this conclusion taking into account that:

(i) a review of the TLS report shows that it also dealt with racism in the community of Vegreville (detailing, for example, racist conduct directed at the children of employees at school or on the school bus). This goes well beyond workplace issues;

(ii) former employees were interviewed;

(iii) participation in the administrative review was voluntary, notwithstanding that some employees were invited to participate; and

(iv) the names of the persons interviewed were not provided to CIC until after Mr. Pirie's complaint. This shows, I believe, that the names were not required for any work-related purpose.

[46] Il incombe au ministre d'établir qu'un document ne relève pas de l'exception prévue à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (voir *Dagg*, au paragraphe 90).

[47] Me fondant sur le témoignage évoqué précédemment, je conclus qu'en ce qui concerne les noms et les opinions des individus qui étaient chargés d'empêcher le harcèlement en milieu de travail ou à tout le moins d'appliquer la politique de harcèlement au STC de Vegreville, le ministre ne s'est pas acquitté de son fardeau d'établir que ces renseignements ne relevaient pas des exceptions prévues à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[48] En ce qui concerne les employés du STC à Vegreville n'ayant pas comme responsabilité d'empêcher le harcèlement en milieu de travail, je conclus que leurs noms ne sont pas des renseignements reliés à leur poste ou à leur fonction, mais constituent plutôt des renseignements reliés essentiellement aux individus eux-mêmes. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne cette catégorie d'employés non-cadres, les renseignements demandés ne relèvent pas de l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Je suis arrivé à cette conclusion en me basant sur les considérations suivantes:

(i) un examen du rapport de TLS montre qu'il a aussi été question de racisme dans la communauté de Vegreville (on y trouve par exemple des détails sur les agissements racistes à l'endroit des enfants des employés à l'école ou à bord de l'autobus scolaire). Cela dépasse les questions concernant le lieu de travail.

(ii) d'anciens employés ont été interrogés;

(iii) la participation à l'examen administratif était facultative même si certains employés ont été invités à participer;

(iv) les noms des personnes interrogées n'ont été transmis au CIC qu'après la plainte de M. Pirie. Cela démontre, je crois, que les noms n'ont pas été demandés pour des fins professionnelles.

(ii) Did the respondent properly consider subsection 19(2) of the Access Act and subparagraph 8(2)(m)(ii) of the Privacy Act?

[49] For ease of reference, paragraph 19(2)(c) of the Access Act and subparagraph 8(2)(m)(ii) of the Privacy Act are repeated here:

19. . . .

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains personal information if

. . .

(c) the disclosure is in accordance with section 8 of the Privacy Act.

. . .

8. . . .

(2) Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed

. . .

(m) for any purpose where, in the opinion of the head of the institution,

. . .

(ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates.

[50] Fundamental to any review of the exercise of discretion is the determination of the proper standard of review.

[51] In *Dagg*, in this respect, the majority of the Supreme Court commented as follows, at paragraph 16:

Second, in light of the conclusion that the information must be disclosed, it is not necessary for me to consider whether the Minister erred in his exercise of the discretion conferred upon him pursuant to s. 19(2) of the *Access to Information Act* and s. 8 of the *Privacy Act*. In general, I agree with La Forest J.'s conclusion that a Minister's discretionary decision under s. 8(2)(m)(i) is not to be reviewed on a *de novo* standard of review. Perhaps it will suffice to observe that the Minister is not obliged to consider whether it is in the public interest to disclose personal information. However in the face of a demand for disclosure, he is required to exercise that discretion by at least

(ii) Le défendeur a-t-il tenu compte, de manière adéquate, du paragraphe 19(2) de la Loi sur l'accès à l'information et du sous-alinéa 8(2)m)(ii) de la Loi sur la protection des renseignements personnels?

[49] Par souci de commodité, l'alinéa 19(2)c) de la Loi sur l'accès à l'information et le sous-alinéa 8(2)m)(ii) de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont ici retranscrits:

19. [. . .]

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où:

[. . .]

c) la communication est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

[. . .]

8. [. . .]

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants:

[. . .]

m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution:

[. . .]

(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

[50] La détermination de la norme de contrôle appropriée est essentielle à tout examen de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

[51] À ce sujet, dans l'arrêt *Dagg*, les juges majoritaires de la Cour Suprême ont fait le commentaire suivant au paragraphe 16:

Deuxièmement, compte tenu de la conclusion que les renseignements doivent être communiqués, il n'est pas nécessaire que j'examine si le Ministre a commis une erreur en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu du par. 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En général, je souscris à la conclusion du juge La Forest qu'une décision discrétionnaire du Ministre, fondée sur le sous-al. 8(2)m)(i), ne doit pas être examinée selon une norme de révision *de novo*. Il suffit peut-être de faire remarquer que le Ministre n'est pas tenu d'examiner s'il est dans l'intérêt public de divulguer des renseignements

considering the matter. If he refuses or neglects to do so, the Minister is declining jurisdiction which is granted to him alone.

[52] La Forest J., for the minority, had stated at paragraph 111:

The fact that a statutory power is discretionary does not mean, of course, that a decision made pursuant to it is immune from judicial oversight. It may always be alleged that the discretion was abused. The correct standard of review was articulated by McIntyre J. in *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, at pp.7-8:

It is . . . a clearly-established rule that the courts should not interfere with the exercise of a discretion by a statutory authority merely because the court might have exercised the discretion in a different manner had it been charged with that responsibility. Where the statutory discretion has been exercised in good faith and, where required, in accordance with the principles of natural justice, and where reliance has not been placed upon considerations irrelevant or extraneous to the statutory purpose, the courts should not interfere.

[53] Neither the applicant nor Mr. Pirie adduced evidence of any bad faith, unfairness, or consideration of irrelevant matters.

[54] The decision-maker swore that she considered the exceptions outlined under subsection 19(2) of the Access Act and determined that none of the provisions of section 8 of the *Privacy Act* applied.

[55] The only deficiency the Information Commissioner points to is that the decision-maker was not aware as to how the TLS report was used against Mr. Pirie. It is asserted that Mr. Pirie's ability to refute the comments made about him in the TLS report was "limited by the manner in which the respondent chose to provide the TLS report to him".

[56] The TLS report was provided to Mr. Pirie. He was provided an opportunity to provide written representations in response to that report to the Deputy Minister. As well, the decision-maker, in the public portion of her cross-examination, swore that when

personnels. Toutefois, lorsqu'une demande de divulgation lui est faite, il doit exercer ce pouvoir discrétionnaire au moins en examinant l'affaire. S'il refuse ou omet de le faire, le Ministre se trouve à refuser d'exercer la compétence dont lui seul est investi.

[52] Le juge La Forest, au nom des juges minoritaires, a dit ceci au paragraphe 111:

Le fait qu'un pouvoir prévu par la loi soit discrétionnaire ne signifie pas, évidemment, qu'une décision fondée sur ce pouvoir échappe à la surveillance des tribunaux. On peut toujours alléguer qu'il y a eu abus du pouvoir discrétionnaire. La norme de contrôle à appliquer a été énoncée par le juge McIntyre dans *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux pp. 7 et 8:

C'est [. . .] une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

[53] Ni le demandeur ni M. Pirie n'ont présenté une preuve de mauvaise foi, d'injustice ou de prise en compte de considérations inappropriées.

[54] Le décideur a déclaré sous serment avoir pris en considération les exceptions prévues au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et décidé qu'aucune des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquait.

[55] La seule lacune signalée par le Commissaire à l'information est que le décideur n'était pas au courant de la façon dont le rapport de TLS avait été utilisé contre M. Pirie. On a fait valoir que la possibilité que M. Pirie a eue de réfuter les commentaires faits à son sujet dans ce rapport a été [TRADUCTION] «limitée par la façon dont le défendeur a choisi de le lui fournir».

[56] Le rapport de TLS a été transmis à M. Pirie. Celui-ci a eu l'occasion d'y répondre en présentant des observations écrites au sous-ministre. De plus, la personne qui a rendu la décision a déclaré sous serment, dans la partie publique de son contre-

exercising her discretion she knew that the non-disclosed notes were not used against Mr. Pirie because they were not in the possession of the department until after Mr. Pirie had filed his complaint.

[57] On this evidence, given the deference to be accorded to the decision, I cannot conclude that the exercise of discretion under subsection 19(2) of the Access Act was improper.

(iii) Was the respondent authorized to refuse disclosure pursuant to paragraphs 20(1)(c) and (d) of the Access Act?

[58] For ease of reference, these paragraphs are repeated:

20. (1) Subject to this section, the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains

. . .

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; or

(d) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

[59] In *Saint John Shipbuilding Ltd. v. Canada (Minister of Supply and Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 315 (F.C.A.), the Federal Court of Appeal considered paragraphs (c) and (d) of subsection 20(1) of the Access Act and concluded that a party seeking to prevent disclosure pursuant to these provisions must establish "a reasonable expectation of probable harm". The expectation of harm cannot be based on speculation or mere possibility.

[60] The only relevant evidence before the Court is a letter from a principal of TLS attached as an exhibit to the affidavit of the decision-maker. The letter was written to express the concerns of TLS: the primary issue was said to be TLS's concern for the individual

interrogatoire, qu'au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire, elle savait que les notes non divulguées n'avaient pas été utilisées contre M. Pirie puisque ces notes n'ont été en la possession du Ministère qu'après le dépôt de la plainte de M. Pirie.

[57] Vu ce témoignage, et avec toute la retenue dont la Cour doit faire preuve à l'égard de la décision, je ne peux conclure que le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* a été exercé de façon inappropriée.

(iii) Le défendeur était-t-il bien-fondé de refuser la communication en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi sur l'accès à l'information?

[58] Par souci de commodité, ces paragraphes sont retranscrits:

20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant:

[. . .]

c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

[59] Dans l'arrêt *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 315 (C.A.F.), la Cour d'appel fédérale a examiné les alinéas c) et d) du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et a conclu qu'un partie cherchant à éviter la communication de renseignements en se fondant sur ces dispositions doit faire la preuve «d'un risque vraisemblable de préjudice probable». Ce risque d'un préjudice probable ne peut pas être fondé sur des conjectures ou sur une simple possibilité.

[60] La seule preuve pertinente présentée à la Cour consiste en une lettre provenant d'un directeur de TLS jointe comme pièce à l'affidavit du décideur. TLS a écrit cette lettre dans le but d'exprimer ses inquiétudes: sa principale préoccupation était envers les

staff “who spoke honestly to us on the understanding that their remarks would be confidential”. TLS’s second concern was said to be for itself as a business. Its principal stated her belief that TLS’s opportunity for future contracts “will be negatively impacted if we promise confidentiality to individuals, they give us their honest perceptions of events based on an understanding of confidentiality, and then that agreement is broken”. The principal also expressed the concern that to negate a promise of confidentiality would seriously impede TLS’s ability to investigate systemic issues. The letter concluded “[w]e would like to request that, in the interest of the employees at the CPC and in the interest of allowing organizations to deal with systemic harassment, the interview notes be kept confidential”.

[61] I accept the submission of counsel for the Information Commissioner that this letter is inadmissible hearsay evidence which offends subsection 81(1) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106].

[62] There is therefore insufficient evidence of a reasonable expectation of probable harm for disclosure to be withheld on the basis of paragraphs (c) and (d) of subsection 20(1) of the Access Act.

CONCLUSION

[63] For the reasons given, I have not been persuaded that the application for judicial review should be allowed except to the extent that I have concluded that the identities of all managers with responsibility to prevent harassment in the workplace or to administer a harassment policy who were interviewed should be disclosed to Mr. Pirie together with any of their recorded opinions or views they had which have not already been disclosed to Mr. Pirie.

[64] To the extent that the applicant was successful in that one respect I direct, pursuant to subsection 394(1) of the *Federal Court Rules, 1998*, that the

membres du personnel [TRADUCTION] «qui nous ont parlé avec honnêteté avec l’assurance que leurs commentaires seraient confidentiels». La deuxième préoccupation de TLS avait trait à l’entreprise elle-même. Sa directrice affirmait que la perspective de nouveaux contrats pour TLS [TRADUCTION] «sera compromise si, alors que nous assurons aux individus la confidentialité de leurs commentaires, qu’ils nous confient en toute honnêteté leur perception des événements contre l’assurance que cela restera confidentiel, cet accord est ensuite rompu». La directrice a aussi exprimé sa crainte que la violation de la promesse de confidentialité compromette gravement la capacité de TLS à enquêter sur des questions systémiques. En conclusion de sa lettre, la directrice demande que [TRADUCTION] «dans l’intérêt des employés du STC de même que pour permettre aux organisations de combattre le harcèlement systémique, les notes d’entrevue demeurent confidentielles».

[61] J’accepte la prétention de l’avocat du Commissaire à l’information selon laquelle cette lettre constitue une preuve par oui-dire irrecevable qui contrevient au paragraphe 81(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106].

[62] La preuve d’un risque vraisemblable de préjudice probable est donc insuffisante pour que la communication soit refusée sur la base des alinéas 20(1)c) et d) de la *Loi sur l’accès à l’information*.

CONCLUSION

[63] Pour les motifs précédemment exposés, je ne suis pas convaincue que la demande de contrôle judiciaire doive être accueillie, sauf dans la mesure où j’ai conclu que l’identité de tous les cadres ayant comme responsabilité d’empêcher le harcèlement sur le lieu de travail ou comme fonction d’appliquer la politique de harcèlement qui ont été interrogés, devrait être communiquée à M. Pirie, de même que toutes leurs opinions ou idées consignées qui ne lui ont pas encore été divulguées.

[64] Dans la mesure où la demande du demandeur est accueillie sur ce point, j’ordonne, conformément au paragraphe 394(1) des *Règles de la Cour fédérale*

applicant prepare for endorsement a draft order to implement my conclusions. Such draft order should be approved as to form by counsel for the respondent. In the event the parties cannot agree on the form of the order a motion should be brought for judgment in accordance with rule 369.

(1998), que le demandeur rédige un projet d'ordonnance donnant effet à ma décision. Ce projet devra être approuvé quant à sa forme, par l'avocat du défendeur. Dans le cas où les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la forme de l'ordonnance, une requête pour jugement selon la règle 369 devra être présentée.